



Réunion des États parties

Distr. générale
26 mars 2018
Français
Original : anglais et français

Vingt-huitième Réunion
New York, 11-14 juin 2018

Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2017

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Organisation du Tribunal	4
A. Changements dans la composition du Tribunal	6
1. Élection de sept membres du Tribunal	6
2. Déclaration solennelle	6
B. Élection du Président et du Vice-Président	6
C. Élection du Greffier adjoint	6
III. Chambres	6
A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	6
B. Chambres spéciales	7
1. Chambre de procédure sommaire	7
2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries	7
3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin	7
4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime	8
IV. Comités	8
A. Comité du budget et des finances	8
B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire	8
C. Comité du personnel et de l'administration	9
D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications	9
E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques	9



F.	Comité des relations publiques	9
V.	Réunions du Tribunal	9
VI.	Activité judiciaire du Tribunal	9
	A. <i>Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)</i>	9
	B. <i>Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)</i>	10
VII.	Questions juridiques	13
	A. Compétence, règlement et procédure en matière judiciaire du Tribunal	13
	1. Déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention	13
	2. Règlement du Tribunal	13
	B. Faits nouveaux concernant des questions se rapportant au droit de la mer	14
	C. Chambres	14
VIII.	Vingtième anniversaire du Tribunal	14
IX.	Accord sur les privilèges et immunités	14
X.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies	14
XI.	Relations avec d'autres organisations et institutions	15
XII.	Accord de siège	15
XIII.	Finances	15
	A. Questions budgétaires	15
	1. Budget du Tribunal pour 2019-2020	15
	2. Rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice 2015-2016	15
	3. Situation de trésorerie	15
	B. État des contributions	16
	C. Règlement financier et règles de gestion financière	16
	D. Rapport du commissaire aux comptes pour 2015-2016	16
	E. Fonds d'affectation spéciale et dons	16
XIV.	Questions administratives	18
	A. Statut du personnel et Règlement du personnel	18
	B. Recrutement de fonctionnaires	18
	C. Comité des pensions du personnel	19
	D. Cours de langue au Tribunal	19
XV.	Bâtiments et systèmes électroniques	19
	A. Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences	19
	B. Utilisation des locaux et accès du public	19
XVI.	Service de la bibliothèque et des archives	20
XVII.	Publications	20

XVIII.	Relations publiques	20
XIX.	Activités de renforcement des capacités	20
A.	Programme de stage	20
B.	Programme de formation et de renforcement des capacités et de formation	21
C.	Ateliers régionaux	21
D.	Académie d'été	22
Annexes		
I.	Informations concernant le personnel (2017)	23
II.	Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2017	25

I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États parties en application de l'article 6, paragraphe 3, alinéa d), du Règlement intérieur de cette dernière et porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.
2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et son fonctionnement est régi par les dispositions applicables des parties XV et XI de la Convention, du Statut du Tribunal, objet de l'annexe VI de la Convention, et du Règlement du Tribunal.

II. Organisation du Tribunal

3. Le Tribunal est composé de 21 membres élus par les États parties à la Convention selon les modalités énoncées à l'article 4 du Statut.
4. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du Statut, la période de fonctions de sept juges est arrivée à expiration le 30 septembre 2017.
5. En raison du décès le 15 septembre 2016 du juge Cachapuz de Medeiros (Brésil), l'un des membres dont les fonctions devaient prendre fin le 30 septembre 2017, un siège est devenu vacant au Tribunal. En conséquence, au 30 septembre 2017 la composition du Tribunal était la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Président		
Vladimir Vladimirovich Golitsyn	Fédération de Russie	30 septembre 2017
Vice-Président		
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2017
Juges		
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 2017
Joseph Akl	Liban	30 septembre 2017
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 2017
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2020
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2017
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2020
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2020
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2023
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2023
James Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2023
Albert Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2023
Zhiguo Gao	Chine	30 septembre 2020
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2023
Elsa Kelly	Argentine	30 septembre 2020

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2020
Markiyany Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2020
Alonso Gómez-Robledo Verduzco	Mexique	30 septembre 2023
Tomas Heidar	Islande	30 septembre 2023

6. Par suite de l'élection triennale tenue en juin 2017, la composition du Tribunal depuis le 1^{er} octobre 2017 est la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Président		
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2023
Vice-Président		
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2020
Juges		
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2020
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2026
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2020
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2020
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2023
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2023
James Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2023
Albert Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2023
Zhiguo Gao	Chine	30 septembre 2020
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2026
Elsa Kelly	Argentine	30 septembre 2020
Markiyany Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2020
Alonso Gómez-Robledo Verduzco	Mexique	30 septembre 2023
Tomas Heidar	Islande	30 septembre 2023
Óscar Cabello Sarubbi	Paraguay	30 septembre 2026
Neeru Chadha	Inde	30 septembre 2026
Kriangsak Kittichaisaree	Thaïlande	30 septembre 2026
Roman A. Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 2026
Liesbeth Lijnzaad	Pays-Bas	30 septembre 2026

7. Le greffier du Tribunal est M. Philippe Gautier (Belgique) et la greffière adjointe est M^{me} Ximena Hinrichs Oyarce (Chili).

A. Changements dans la composition du Tribunal

1. Élection de sept membres du Tribunal

8. L'élection triennale destinée à pourvoir le siège des sept membres dont les fonctions ont pris fin le 30 septembre 2017 s'est déroulée pendant la vingt-septième Réunion des États parties, tenue du 12 au 16 juin 2017.

9. Agissant conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Statut, le Greffier a, par note verbale du 14 décembre 2016, invité les États parties à la Convention à soumettre, dans un délai de deux mois compris entre le 9 janvier et le 10 mars 2017, le nom des candidats qu'ils souhaitaient présenter à ladite élection. Une liste alphabétique des candidats, avec indication du nom des États parties ayant proposé leur candidature, a ensuite été établie par le Greffier et soumise aux États parties (document [SPLOS/308](#) du 15 mars 2017). La liste des candidats a en outre été affichée sur le site Web du Tribunal [[www.tidm.org](#) (français) et [www.itlos.org](#) (anglais)].

10. Le 14 juin 2017, la vingt-septième Réunion des États parties a réélu les juges Bouguetaia et Jesus et élu les juges Óscar Cabello Sarubbi, Neeru Chadha, Kriangsak Kittichaisaree, Roman Kolodkin et Liesbeth Lijnzaad.

2. Déclaration solennelle

11. L'article 11 du Statut prévoit qu'avant son entrée en fonctions chaque membre du Tribunal doit prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.

12. Les juges Cabello, Chadha, Kittichaisaree, Kolodkin et Lijnzaad ont prononcé la déclaration solennelle figurant à l'article 5 du Règlement lors de la séance publique du Tribunal du 2 octobre 2017.

B. Élection du Président et du Vice-Président

13. Le 2 octobre 2017, les juges ont élu le juge Jin-Hyun Paik Président et le juge David Joseph Attard Vice-Président du Tribunal pour un mandat de trois ans. Le Président et le Vice-Président ont immédiatement pris leurs fonctions.

C. Élection du Greffier adjoint

14. Le 15 mars 2017, le Tribunal a élu M^{me} Ximena Hinrichs Oyarce (Chili) greffière adjointe du Tribunal pour un mandat de cinq ans commençant le 25 juin 2017.

III. Chambres

A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

15. L'article 35, paragraphe 1, du Statut dispose que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par le Tribunal parmi ses membres élus. La sélection des membres de la Chambre est triennale.

16. Conformément à l'article 23 du Règlement, la période de fonctions des membres de la Chambre choisis le 2 octobre 2014 a pris fin le 30 septembre 2017. Jusqu'à cette date, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Jesus (Président), Akl, Ndiaye, Cot, Lucky, Pawlak, Yanai, Kateka, Paik, Kelly et Attard (membres).

17. Le 4 octobre 2017, à sa quarante-quatrième session, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. En application du Statut, les juges de la Chambre ont été choisis de manière à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement et ont élu le juge Hoffmann Président de la Chambre. La Chambre est composée, par ordre de préséance, des juges Hoffmann (Président), Cot, Lucky, Pawlak, Yanai, Kateka, Gao, Bouguetaia, Kelly, Kulyk et Heidar (membres).

18. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2020.

B. Chambres spéciales

1. Chambre de procédure sommaire

19. La Chambre de procédure sommaire est constituée en conformité avec l'article 15, paragraphe 3, du Statut et se compose de cinq membres et de deux membres suppléants. La Chambre est constituée annuellement.

20. Le 4 octobre 2017, à sa quarante-quatrième session, le Tribunal a constitué la Chambre pour la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018. La Chambre est composée, par ordre de préséance, des juges Paik, Président, Attard, Vice-Président, (membres de droit), Ndiaye, Cot, Kelly (membres), et Kolodkin et Lijnzaad (suppléants).

2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

21. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries en conformité avec l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

22. La période de fonctions des membres de la Chambre choisis le 2 octobre 2014 a pris fin le 30 septembre 2017. Le 15 septembre 2016, le juge Cachapuz de Medeiros, qui était membre de la Chambre, est décédé. En conséquence, au 30 septembre 2017, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Lucky (Président), Wolfrum, Ndiaye, Yanai, Kateka, Gao, Kulyk et Heidar (membres).

23. Le 4 octobre 2017, à sa quarante-quatrième session, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries pour une période de fonctions de trois ans. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement et ont élu le juge Heidar Président de la Chambre. La Chambre est composée, par ordre de préséance, des juges Heidar (Président), Jesus, Lucky, Yanai, Hoffmann, Cabello Sarubbi, Chadha, Kittichaisaree et Kolodkin (membres).

24. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2020.

3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

25. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin en conformité avec l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

26. La période de fonctions des membres de la Chambre choisis le 2 octobre 2014 a pris fin le 30 septembre 2017. Jusqu'à cette date, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Kateka (Président), Pawlak, Hoffmann, Gao, Paik, Kelly, Attard, Kulyk et Gómez-Robledo (membres).

27. Le 4 octobre 2017, à sa quarante-quatrième session, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour une période de fonctions de trois ans. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement et ont élu le juge Pawlak Président de la Chambre. La Chambre est composée, par ordre de préséance, des juges Pawlak (Président), Ndiaye, Gao, Kelly, Kulyk, Gómez-Robledo, Cabello Sarubbi, Chadha et Lijnzaad (membres).

28. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2020.

4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

29. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime en conformité avec l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

30. La période de fonctions des membres de la Chambre choisis le 2 octobre 2014 a pris fin le 30 septembre 2017. Jusqu'à cette date, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Golitsyn (Président), Bouguetaia, Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Yanai, Hoffmann, Gao, Gómez-Robledo et Heidar (membres).

31. Le 4 octobre 2017, à sa quarante-quatrième session, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour une période de fonctions de trois ans. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement. La Chambre est composée, par ordre de préséance, des juges Paik, Président (membre de droit), Attard, Vice-Président, Jesus, Kateka, Bouguetaia, Gómez-Robledo, Chadha, Kittichaisaree, Kolodkin et Lijnzaad (membres).

32. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2020.

IV. Comités

33. Le 4 octobre 2017, à sa quarante-quatrième session, le Tribunal a reconstitué ses comités. Ces comités sont composés comme suit¹ :

A. Comité du budget et des finances

34. Sont membres du Comité du budget et des finances les juges Yanai (Président), Jesus, Pawlak, Hoffmann, Gao, Bouguetaia, Kulyk, Gómez-Robledo et Cabello Sarubbi (membres).

B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire

35. Sont membres du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire le Président Paik (Président), le Vice-Président Attard (Vice-Président), et les juges Ndiaye, Jesus, Cot, Gómez-Robledo, Heidar, Chadha et Lijnzaad (membres).

¹ Pour les fonctions des comités, voir les documents [SPLOS/27](#), par. 37 à 40 ; [SPLOS/50](#), par. 36 et 37 ; et [SPLOS/136](#), par. 46.

C. Comité du personnel et de l'administration

36. Sont membres du Comité du personnel et de l'administration les juges Jesus (Président), Lucky, Yanai, Hoffmann, Heidar et Kolodkin (membres).

D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications

37. Sont membres du Comité de la bibliothèque, des archives et des publications les juges Gao (Président), Ndiaye, Pawlak, Kateka, Gómez-Robledo et Kolodkin (membres).

E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques

38. Sont membres du Comité des bâtiments et des systèmes électroniques les juges Kulyk (Président), Cot, Lucky, Kateka, Kelly et Kittichaisaree (membres).

F. Comité des relations publiques

39. Sont membres du Comité des relations publiques les juges Heidar (Président), Cabello Sarubbi, Chadha, Kittichaisaree et Lijnzaad (membres).

V. Réunions du Tribunal

40. En 2017, le Tribunal a tenu les réunions judiciaires suivantes :

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)

La Chambre spéciale constituée pour statuer en l'affaire a tenu ses délibérations initiales les 2 et 3 février 2017. La procédure orale s'est déroulée du 6 au 16 février 2017 et la Chambre s'est réunie en délibérations du 23 février au 3 mars 2017.

La Chambre spéciale s'est réunie du 26 juin au 5 juillet 2017 et les 14, 15 et 21 septembre 2017 pour examiner et adopter le projet d'arrêt. Elle a rendu son arrêt le 23 septembre 2017.

41. Le Tribunal a également tenu deux sessions consacrées à des questions juridiques et judiciaires ainsi qu'à des questions d'organisation et d'administration : la quarante-troisième, du 13 au 24 mars 2017, et la quarante-quatrième, du 25 septembre au 6 octobre 2017.

42. Le Tribunal a décidé de tenir sa quarante-cinquième session du 12 au 23 mars 2018 pour examiner des questions juridiques et judiciaires, ainsi que des questions d'organisation et d'administration.

VI. Activité judiciaire du Tribunal

A. Affaire du navire « Norstar » (*Panama c. Italie*)

43. Le 17 décembre 2015, le Panama a, par requête du 16 novembre 2015, introduit une instance contre l'Italie dans un différend qui oppose les deux États concernant l'interprétation et l'application de la Convention « en lien avec la saisie et

l'immobilisation par l'Italie du navire *Norstar*, pétrolier battant pavillon panaméen ». L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal en tant qu'affaire n° 25.

44. Par ordonnance du 3 février 2016, le Président a fixé respectivement au 28 juillet 2016 et au 28 janvier 2017 les dates limites pour la présentation du mémoire du Panama et du contre-mémoire de l'Italie.

45. Le 11 mars 2016, dans les délais prévus à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement, l'Italie a déposé au Tribunal des « exceptions préliminaires écrites soulevées en vertu de l'article 294, paragraphe 3, de la Convention » par lesquelles elle « contest[ait] [...] la compétence du Tribunal et la recevabilité de la demande du Panama ».

46. Conformément à l'article 97, paragraphe 3, du Règlement, la procédure sur le fond a été suspendue dès réception des exceptions préliminaires par le Greffe.

47. Le Tribunal a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires le 4 novembre 2016².

48. Le 29 novembre 2016, ayant recueilli les vues des parties, le Président a pris une ordonnance fixant respectivement au 11 avril 2017 et au 11 octobre 2017 les dates limites pour le dépôt du mémoire du Panama et du contre-mémoire de l'Italie. Ces pièces ont été déposées dans les délais impartis.

49. Par ordonnance du 15 novembre 2017, le Tribunal a fixé respectivement au 28 février 2018 et au 13 juin 2018 les dates limites pour le dépôt de la réplique du Panama et de la duplique de l'Italie.

B. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*

50. Le 3 décembre 2014, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont conclu un compromis en vue de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, un différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique. Le compromis a été notifié au Greffe ce même jour. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal en tant qu'affaire n° 23.

51. Par ordonnance du 12 janvier 2015, le Tribunal a constitué une chambre spéciale composée du juge Bouguetaia (Président), des juges Wolfrum et Paik et des juges ad hoc Thomas Mensah et Ronny Abraham (membres).

52. Par ordonnance du 24 février 2015, le Président de la Chambre spéciale a pris une ordonnance fixant respectivement au 4 septembre 2015 et au 4 avril 2016 les dates limites pour le dépôt du mémoire du Ghana et du contre-mémoire de la Côte d'Ivoire. Ces pièces ont été déposées dans les délais impartis.

53. Le 27 février 2015, la Côte d'Ivoire a présenté à la Chambre spéciale une demande en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. La Chambre spéciale a rendu son ordonnance le 25 avril 2015.

² On trouvera un récapitulatif de l'arrêt sur les exceptions préliminaires du 4 novembre 2016 aux paragraphes 50 à 59 du rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2016 (SPLOS/304).

54. Par ordonnance du 16 mars 2016, la Chambre a autorisé le Ghana et la Côte d'Ivoire à présenter une réplique et une duplique et fixé respectivement au 4 juillet et au 4 octobre 2016 les dates limites pour le dépôt de ces pièces.

55. Par ordonnance du 25 avril 2016, le Président de la Chambre spéciale a prorogé respectivement au 25 juillet et au 14 novembre 2016 les délais de présentation de la réplique et de la duplique. Ces pièces ont été déposées dans les délais prorogés impartis.

56. Par ordonnance du 15 décembre 2016, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 6 février 2017 la date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire. Neuf audiences publiques se sont tenues entre le 6 et le 16 février 2017.

57. La Chambre spéciale a rendu son arrêt le 23 septembre 2017. Par cet arrêt, elle a délimité la frontière maritime entre les deux parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, y compris le plateau continental au-delà des 200 milles marins. Elle a également statué sur la prétention de la Côte d'Ivoire selon laquelle la responsabilité du Ghana aurait été engagée pour infraction aux droits de la Côte d'Ivoire.

58. La première question sur laquelle la Chambre spéciale devait se prononcer était celle de savoir « si les Parties [avaie]nt déjà déterminé par voie d'accord le tracé de leur frontière maritime dans la mer territoriale » (voir par. 100 de l'arrêt). Le Ghana était d'avis qu'il existait un accord tacite entre les parties sur le fondement, notamment, de plus de cinq décennies de « pratique pétrolière » des parties (voir par. 113). La Côte d'Ivoire a réfuté cette assertion (voir par. 114). Après avoir examiné les arguments et les faits présentés par les parties, la Chambre spéciale a considéré « qu'il n'exist[ait] pas d'accord tacite entre les Parties par lequel elles auraient délimité leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins » (voir par. 228).

59. La Chambre spéciale a également dit que « les éléments de preuve qui ont trait uniquement à la conduite d'activités pétrolières sur les fonds marins et dans leur sous-sol n'ont qu'une valeur limitée s'agissant de prouver l'existence d'une frontière ayant vocation générale qui délimite non seulement les fonds marins et leur sous-sol, mais aussi les colonnes d'eau surjacentes » (voir par. 226).

60. En ce qui concerne la méthode de délimitation employée, la Chambre spéciale a considéré qu'elle « ne vo[yait] aucune raison valable de s'écarter en l'espèce de la méthode équidistance / circonstances pertinentes » (voir par. 324). Bien que la Côte d'Ivoire ait plaidé en faveur de l'application de la « méthode de la bissectrice » (voir par. 291), la Chambre spéciale a noté que les côtes pertinentes des parties étaient droites et n'étaient pas instables, et qu'il n'y avait donc aucune raison de penser que l'identification des points de base et le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire soient impossibles ou inappropriés (voir par. 302 et 318).

61. Après avoir déterminé la ligne d'équidistance provisoire, la Chambre spéciale s'est demandée « si des circonstances pertinentes exist[ai]ent qui nécessiteraient un ajustement de la ligne » (voir par. 402), ce à quoi elle a répondu par la négative (voir par. 480).

62. En ce qui concerne un éventuel effet d'amputation résultant de la ligne d'équidistance, la Chambre spéciale a constaté qu'« une certaine amputation [se produisait] au détriment de la Côte d'Ivoire » (voir par. 424) mais que cet effet « n'[était] pas, en soi, grave au point de nécessiter [un] ajustement » de la ligne (voir par. 425). Elle a notamment précisé que l'amputation n'affectait qu'une partie seulement de la côte ivoirienne et ne commençait qu'à 163 milles marins du point de départ de la ligne d'équidistance (voir par. 424).

63. Pour ce qui est de la question de savoir si la présence de ressources minérales marines devait être considérée comme une circonstance pertinente, la Chambre spéciale a souligné que la « délimitation maritime n'est pas une sorte de justice distributive » (voir par. 452) et que la jurisprudence internationale pertinente, « en principe tout du moins, favorise la délimitation maritime fondée sur des considérations géographiques » et que « ce n'est que dans des situations extrêmes [...] que des considérations autres que celles de nature géographique entrent en ligne de compte » (voir par. 453).

64. En ce qui concerne la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins, la Chambre spéciale a appliqué la même méthode de délimitation qu'en deçà de cette limite (voir par. 526).

65. Après avoir délimité la frontière maritime entre les parties, la Chambre spéciale s'est penchée sur la prétention de la Côte d'Ivoire relative à la responsabilité internationale du Ghana. La Côte d'Ivoire soutenait que la conduite du Ghana dans la partie litigieuse du plateau continental enfreignait ses droits souverains, de même que l'article 83 de la Convention et les mesures conservatoires indiquées par la Chambre spéciale dans son ordonnance du 25 avril 2015 (voir par. 544). La Chambre spéciale est toutefois parvenue à la conclusion qu'aucune des activités du Ghana n'engageait sa responsabilité internationale.

66. À l'appui de sa conclusion, la Chambre spéciale a fourni certaines précisions sur le sens de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention. Cette disposition met deux obligations à la charge des États qui sont parties à un conflit de délimitation : l'obligation de « faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique » et celle de « ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif ». La Chambre spéciale a indiqué que ces deux obligations sont des obligations de comportement (voir par. 627 et 629). Cela signifie que les États concernés ne sont pas tenus de conclure des arrangements provisoires, mais qu'ils sont néanmoins tenus d'agir de bonne foi (voir par. 627). À cet égard, la Chambre spéciale a mis en exergue l'obligation générale inscrite à l'article 83, paragraphe 3, selon laquelle, durant la période de transition, les États se doivent d'agir « dans un esprit de compréhension et de coopération » (voir par. 630).

67. Le dispositif de l'arrêt de la Chambre spéciale du 23 septembre 2017 est reproduit ci-après.

La Chambre spéciale,

1) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence pour délimiter la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins ;

2) À l'unanimité,

Dit qu'il n'existe pas d'accord tacite entre les Parties par lequel elles auraient délimité leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins, et *rejette* la prétention du Ghana selon laquelle, pour cause d'*estoppel*, la Côte d'Ivoire ne pourrait plus contester la « frontière coutumière fondée sur l'équidistance » ;

3) À l'unanimité

Décide que la frontière maritime unique dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins, part du point BP 55+, dont les coordonnées dans le

système géodésique WGS 84 sont 05° 05' 23,2" N, 03° 06' 21,2" O, et est définie par les lignes géodésiques reliant les points d'inflexion A, B, C, D, E et F ayant les coordonnées suivantes :

A : 05° 01' 03,7" N	03° 07' 18,3" O
B : 04° 57' 58,9" N	03° 08' 01,4" O
C : 04° 26' 41,6" N	03° 14' 56,9" O
D : 03° 12' 13,4" N	03° 29' 54,3" O
E : 02° 59' 04,8" N	03° 32' 40,2" O
F : 02° 40' 36,4" N	03° 36' 36,4" O

À partir du point d'inflexion F, la frontière maritime unique suit une ligne géodésique d'azimut initial 191° 38' 06,7" jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure du plateau continental.

4) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence pour statuer sur la prétention de la Côte d'Ivoire relative à la responsabilité internationale du Ghana ;

5) À l'unanimité,

Dit que le Ghana n'a pas violé les droits souverains de la Côte d'Ivoire ;

6) À l'unanimité,

Dit que le Ghana n'a pas enfreint l'article 83, paragraphes 1 et 3, de la Convention ;

7) À l'unanimité,

Dit que le Ghana n'a pas violé l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015 prescrivant des mesures conservatoires.

VII. Questions juridiques

68. Au cours de la période considérée, le Tribunal a consacré deux sessions à l'examen des questions juridiques et judiciaires. Dans ce cadre, il a examiné diverses questions juridiques se rapportant à sa compétence, à son Règlement et à ses procédures en matière judiciaire. Cet examen a été entrepris à la fois par le Tribunal et par ses chambres. Certains des principaux sujets examinés sont abordés ci-après.

A. Compétence, règlement et procédures judiciaires du Tribunal

1. Déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention

69. Au cours de la période considérée, le Tribunal a pris note des informations présentées par le Greffe concernant l'état des déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention.

2. Règlement du Tribunal

70. Au cours de la période considérée, le Tribunal a examiné des questions concernant la publication des rapports initiaux présentés par les parties à une procédure en prescription de mesures conservatoires devant le Tribunal sur la base d'un document d'information établi par le Greffe.

B. Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer

71. Au cours de la période considérée, le Tribunal a examiné des rapports établis par le Greffe sur les faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer.

C. Chambres

72. Au cours de la période considérée, les chambres du Tribunal ont tenu des réunions au cours desquelles elles ont examiné des rapports établis par le Greffe sur des questions relevant de leur compétence.

VIII. Vingtième anniversaire du Tribunal

73. La série des manifestations organisées en 2016 pour marquer le vingtième anniversaire du Tribunal s'est terminée par un colloque tenu au Tribunal, le 18 mars 2017, sur le thème « Les 20 ans du TIDM : Regards sur l'avenir ». Le Président Vladimir Golitsyn, M. Michael Lodge, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, M^{me} Gabriele Goettsche-Wanli, Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, M. Esa Paasivirta, représentant du Service juridique de la Commission européenne, M. le juge Tomas Heidar et M^{me} la P^r Yukari Takamura de l'Université de Nagoya y ont prononcé des allocutions. Une table ronde intitulée « A user-friendly Tribunal in the service of the international community » présidée par le juge Shunji Yanai et réunissant le juge José Luis Jesus et le Greffier, M. Philippe Gautier, a également été organisée à l'occasion du colloque. L'enregistrement du colloque en webdiffusion peut être consulté à la rubrique « Vingtième anniversaire » du site Web du Tribunal. Le colloque a pu se tenir grâce à l'appui financier du Gouvernement japonais.

IX. Accord sur les privilèges et immunités

74. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté par la septième Réunion des États parties, le 23 mai 1997, a été ouvert à la signature pour une période de 24 mois à compter du 1^{er} juillet 1997 (SPLOS/24, par. 27). Il est entré en vigueur le 30 décembre 2001, soit 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 31 décembre 2017, 41 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

X. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

75. A la 63^e séance plénière de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, tenue le 5 décembre 2017, le Président du Tribunal a prononcé une allocution au titre du point 77 a) de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »³. Dans son allocution, le Président a succinctement décrit la manière dont le Tribunal exerçait sa compétence contentieuse et fait notamment observer que ce dernier avait démontré qu'il était capable de traiter des affaires de délimitation maritime complexes. Il a également formulé des observations à propos

³ Le texte de cette déclaration peut être consulté sur le site du Tribunal, à l'adresse <http://www.itlos.org> ou <http://www.tidm.org>.

des travaux futurs du Tribunal, évoquant à cet égard la délimitation maritime, la saisie et l'immobilisation de navires et le rôle que le Tribunal pourrait jouer dans le règlement pacifique des différends relatifs aux nouvelles questions qui se font jour en droit de la mer.

XI. Relations avec d'autres organisations et institutions

76. Durant la période considérée, le 31 août 2017, le Tribunal et le Centre de recherches maritimes GEOMAR Helmholtz de Kiel (Allemagne) ont conclu un mémorandum d'accord prévoyant le renforcement de la coopération entre Ces deux institutions et la mise en place d'un échange régulier d'informations sur des questions d'intérêt mutuel, en particulier la communication par GEOMAR d'informations au Tribunal sur des questions techniques dans le domaine des sciences de la mer.

XII. Accord de siège

77. L'Accord de siège entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a été signé le 14 décembre 2004. En outre, l'Accord entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg a été conclu le 18 octobre 2000.

78. Au cours de la période considérée, le Greffe, agissant en coopération avec le Service fédéral allemand des bâtiments publics, a apporté plusieurs améliorations aux équipements et systèmes utilisés par le Tribunal et procédé notamment au remplacement des unités de commande du système d'alarme du périmètre.

XIII. Finances

A. Questions budgétaires

1. Budget du Tribunal pour 2019-2020

79. À la quarante-quatrième session du Tribunal, le Comité du budget et des finances a procédé à un examen préliminaire du budget du Tribunal pour l'exercice 2019-2020 sur la base d'un avant-projet présenté par le Greffier.

2. Rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice 2015-2016

80. À sa quarante-troisième session, le Tribunal a examiné le rapport soumis par le Greffier sur les questions budgétaires pour l'exercice 2015-2016. Ce rapport (SPLOS/306), qui a été soumis pour examen à la vingt-septième Réunion des États parties, était composé du rapport sur l'exécution du budget de 2015-2016 et du rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal (restitution de l'excédent de l'exercice 2013-2014, placement des fonds du Tribunal, et fonds d'affectation spéciale constitués en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal).

3. Situation de trésorerie

81. À ses quarante-troisième et quarantième-quatrième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies par le Greffier concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

B. État des contributions

82. Au 31 décembre 2017, 119 États parties avaient versé une contribution au budget de 2017-2018 pour un montant total de 12 733 885 euros, tandis que 49 États parties n'avaient effectué aucun versement au titre de leur contribution statutaire pour 2017-2018. Le solde des contributions non acquittées au titre du budget de 2017 était de 896 255 euros. Un montant de 3 070 191 euros a été imputé sur les contributions dues pour l'année 2018.

83. En outre, au 31 décembre 2017, l'arriéré des contributions au budget du Tribunal pour les exercices 1996-1997 à 2015-2016 s'élevait à 658 964 euros.

84. Au 31 décembre 2017, le solde des arriérés de contributions au budget global du Tribunal s'élevait à 1 555 188 euros. En juillet 2017, le Greffier a envoyé aux États parties des notes verbales à propos de leurs contributions statutaires pour l'année 2018 de l'exercice 2017-2018, dans lesquelles il donnait également des précisions sur les contributions non acquittées aux budgets précédents du Tribunal. En décembre 2017, des notes verbales ont été envoyées aux États parties concernés pour leur rappeler le montant de leurs arriérés de contributions aux budgets du Tribunal.

C. Règlement financier et règles de gestion financière

85. Le Règlement financier du Tribunal, adopté par la treizième Réunion des États parties le 12 juin 2003, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004⁴.

86. Conformément à l'article 10.1 a) du Règlement financier, à sa dix-septième session, le Tribunal a approuvé les Règles de gestion financière, qui ont été soumises pour examen à la quatorzième Réunion des États parties. La Réunion a pris note des Règles et, conformément à la règle 114.1, celles-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005⁵.

87. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la vingt-sixième Réunion des États parties a désigné la société BDO comme commissaire aux comptes pour les exercices 2017-2018 et 2019-2020.

D. Rapport du commissaire aux comptes pour 2015-2016

88. Le Greffier a présenté les résultats de l'audit de l'exercice 2015-2016 à la quarante-troisième session du Tribunal. Le Comité du budget et des finances a relevé que le commissaire aux comptes était d'avis que les états financiers du Tribunal pour l'exercice 2015-2016 avaient été établis, dans tous leurs aspects significatifs, dans le respect du Règlement financier et des Règles de gestion financière du Tribunal. Le Tribunal a pris note du rapport d'audit pour 2015-2016 (SPLOS/305) et demandé qu'il soit soumis à la vingt-septième Réunion des États parties ; celle-ci a pris note avec satisfaction du rapport du commissaire aux comptes (SPLOS/316, par. 32).

E. Fonds d'affectation spéciale et dons

89. En application de la résolution 55/7 sur « Les océans et le droit de la mer » adoptée par l'Assemblée générale le 30 octobre 2000, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les

⁴ Règlement financier, article 14.1.

⁵ Le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal ont été publiés sous la cote SPLOS/120.

États à porter leurs différends devant le Tribunal. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, les états financiers du fonds faisaient apparaître un solde de 155 738 dollars des États-Unis au 31 décembre 2017.

90. En outre, le Greffier a constitué les fonds d'affectation spéciale suivants en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier : le fonds de la Nippon Foundation, le fonds pour le droit de la mer, le fonds du China Institute of International Studies et le fonds pour le vingtième anniversaire.

91. Le fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation a été constitué en 2007 à la suite d'un don de la Nippon Foundation pour financer la participation de boursiers à un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relatifs à la Convention. Durant la période 2007-2017, la Nippon Foundation a versé 11 contributions à la dotation. Au 31 décembre 2017, le solde des réserves totales s'élevait à 361 235 euros.

92. En 2010, le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer a été créé en application d'une décision prise par le Tribunal à sa vingt-huitième session, et son statut a été adopté par le Tribunal et soumis pour examen à la vingtième Réunion des États parties. Ce fonds a pour but d'encourager la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Les contributions versées au fonds servent à apporter une aide financière aux ressortissants de pays en développement qui participent au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les organismes nationaux, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au fonds des contributions volontaires de nature financière ou autre. Durant la période 2010-2016, des contributions ont été faites par le Korea Maritime Institute pour un montant total de 141 000 euros et par Korwind pour un montant de 25 000 euros. En 2017, le Korea Maritime Institute a fait trois nouvelles contributions de 4 482 euros, 15 000 euros et 25 000 euros pour soutenir le programme de stage et l'atelier régional tenu à San José. En décembre 2017, le Gouvernement chinois a fait une contribution de 150 000 euros pour aider financièrement les candidats de pays en développement à participer au programme de stage et à l'Académie d'été. Au 31 décembre 2017, le solde des réserves totales s'élevait à 197 876 euros.

93. En 2012, le China Institute of International Studies (CIIS) a fourni une dotation d'un montant de 100 000 euros pour financer les activités de formation du Tribunal, notamment des ateliers régionaux, et pour octroyer des bourses aux candidats de pays en développement souhaitant participer au programme de stage et à l'Académie d'été. Au 31 décembre 2017, le solde des réserves totales s'élevait à 15 374 euros.

94. En 2015, à sa quarantième session, le Tribunal a approuvé le statut du fonds d'affectation spéciale pour le vingtième anniversaire du Tribunal. Au total, quatre contributions ont été reçues : deux de 25 000 euros du Korea Maritime Institute en mai 2016 et juillet 2016, une de 109 443 euros du Gouvernement japonais en juillet 2016 et une de 7 000 euros du Gouvernement allemand en décembre 2016. Toutes les contributions versées au fonds ont été utilisées et le compte bancaire ouvert pour le fonds a été fermé en 2017. Le rapport final du fonds d'affectation spéciale pour le vingtième anniversaire figurera dans les états financiers du Tribunal pour 2017-2018.

XIV. Questions administratives

95. Au cours de la période considérée, les comités du Tribunal ont examiné diverses questions administratives ayant trait à leurs activités, dont certaines sont passées en revue dans les paragraphes suivants.

A. Statut du personnel et Règlement du personnel

96. Au cours de la période considérée, le Tribunal a approuvé les recommandations du Comité du personnel et de l'administration relatives aux modifications apportées au Statut du personnel du Tribunal par suite de l'unification du barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur décidée par l'Assemblée générale. Il a également approuvé les modifications apportées au barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur visant à aligner le Statut du personnel du Tribunal sur le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations, conformément à l'article 12.6 du Statut du personnel du Tribunal.

97. Au cours de la période considérée, le Tribunal a, conformément à la recommandation du Comité du personnel et de l'administration, pris note des modifications apportées au Règlement du personnel du Tribunal en conséquence de l'adoption par l'ONU d'un nouvel ensemble de prestations. Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel, les modifications au Règlement du personnel appliquées à titre provisoire sont entrées pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

B. Recrutement de fonctionnaires

98. En 2017, le Tribunal a recruté des fonctionnaires en vue de pourvoir les postes de Greffier adjoint (D-2) et d'Assistant administratif (Finances) (G-6).

99. À la fin de 2017, les recrutements destinés à pourvoir les postes de Juriste principal/Chef du Service juridique (P-5), Juriste (P-3) et Assistant personnel (Président) (G-7) étaient en cours.

100. On trouvera à l'annexe I la liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2017.

101. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal au cours des quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, ainsi que lors des audiences et des délibérations relatives à l'affaire n° 23.

102. Le personnel du Greffe se compose de 38 fonctionnaires, dont 18 appartiennent à la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Le recrutement des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, à l'exclusion du personnel des services linguistiques, est soumis au principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel. Cet article dispose que :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer au Tribunal les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en compte l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Étant donné le nombre réduit des fonctionnaires du Greffe du Tribunal, une politique régionale souple a été adoptée à cet égard.

103. Le Tribunal a fait en sorte que les avis de vacance soient diffusés de manière que le recrutement du personnel s'effectue sur une base géographique aussi large que possible. Les vacances de poste sont communiquées aux ambassades des États parties à la Convention sises à Berlin et aux missions permanentes à New York. Elles sont également publiées sur le site Web du Tribunal et publiées dans la presse.

104. Bien que le recrutement des agents des services généraux ne soit pas soumis au principe de la répartition géographique, le Tribunal s'est quand même efforcé de recruter ce personnel sur une base géographique aussi large que possible.

C. Comité des pensions du personnel

105. Sur proposition du Tribunal, la seizième Réunion des États parties a décidé de créer un Comité des pensions du personnel du Tribunal constitué comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion ; b) un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier ; et c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires. Le mandat des membres et des suppléants est de trois ans.

106. La vingt-sixième Réunion des États parties a décidé de proroger les nominations de l'Indonésie en tant que membre et du Canada en tant que membre suppléant du Comité pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2016 ([SPLOS/302](#)).

D. Cours de langue au Tribunal

107. En 2017, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Greffe.

XV. Bâtiments et systèmes électroniques

A. Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences

108. Au cours des quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, le Greffier a présenté des rapports sur les dispositions concernant les bâtiments et l'utilisation des locaux du Tribunal. Ces rapports ont été examinés par le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques afin d'améliorer les conditions de travail du Tribunal.

B. Utilisation des locaux et accès du public

109. Au cours de l'année 2017, les activités suivantes ont été organisées dans les locaux du Tribunal :

a) Un colloque intitulé « Les 20 ans du TIDM : Regards sur l'avenir », le 18 mars 2017 ; et

b) L'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer, du 23 juillet au 18 août 2017.

110. En outre, en 2017, environ 2 500 personnes ont visité le Tribunal et bénéficié d'une visite guidée de ses locaux.

XVI. Service de la bibliothèque et des archives

111. Au cours des quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, le Greffier a fait rapport sur plusieurs questions se rapportant à la bibliothèque, dont les collections et un système intégré de gestion. Il a également présenté des rapports sur les archives et les bases de données.

112. On trouvera à l'annexe II du présent rapport une liste des personnes et entités ayant fait un don à la bibliothèque.

XVII. Publications

113. L'état des publications du Tribunal a été passé en revue par le Comité de la bibliothèque, des archives et des publications au cours des quarante-troisième et quarante-quatrième sessions du Tribunal.

114. Durant la période considérée, les volumes suivants ont été publiés :

- a) *TIDM Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 2016, vol. 16 ;*
- b) *TIDM Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2015, vol. 23 ;*
- c) *TIDM Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2015, vol. 24.*

XVIII. Relations publiques

115. Au cours de la période considérée, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures destinées à faire connaître l'activité du Tribunal, au nombre desquelles la réalisation d'un film promotionnel sur le Tribunal, la diffusion d'informations sur le Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales.

116. Le Tribunal a fait connaître ses travaux au moyen de son site Web, et de communiqués de presse et de points de presse du Greffe, ainsi que par la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.

117. Le site Web peut être consulté aux adresses suivantes : www.tidm.org (en français) et www.itlos.org (en anglais). On y trouvera le texte des arrêts, des ordonnances et des procès-verbaux des audiences du Tribunal, ainsi que d'autres renseignements concernant celui-ci.

118. En 2017, des juges et des membres du personnel du Greffe ont également donné des conférences et publié des articles sur l'activité du Tribunal.

XIX. Activités de renforcement des capacités

119. Les activités de renforcement des capacités concernant les travaux du Tribunal se sont poursuivies en 2017.

A. Programme de stage

120. Le programme de stage du Tribunal, qui a été créé en 1997, a pour but de donner aux participants une bonne connaissance des activités et des fonctions du Tribunal.

Les candidats originaires de pays en développement peuvent recevoir une assistance financière pour les aider à couvrir le coût du voyage à Hambourg et la participation au programme. Le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer sert à fournir une assistance financière aux stagiaires.

121. À la fin 2017, 337 stagiaires originaires de 95 États avaient participé au programme, et 111 avaient bénéficié d'une assistance.

122. Au cours de l'année 2017, 16 personnes originaires de 15 pays (Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Belgique, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Maroc, Nigéria, Serbie, Tunisie et Ukraine) ont effectué un stage au Tribunal.

123. On trouvera des informations sur le programme ainsi qu'un formulaire de candidature sur le site Web du Tribunal.

B. Programme de renforcement des capacités et de formation

124. En 2017, un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement de différends relatifs à la Convention a été organisé avec le concours de la Nippon Foundation pour la onzième fois. Le fonds de la Nippon Foundation a été mis en place en 2007 pour aider les boursiers à suivre le programme de renforcement des capacités et de formation et les aider à couvrir les dépenses relatives à la participation au programme. Lors du programme, les participants assistent à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit maritime, et à des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Ils visitent en outre des institutions dont l'activité concerne le droit de la mer, le droit maritime et le règlement des différends. Dans le même temps, les participants effectuent des recherches personnelles sur des thèmes particuliers. De plus amples renseignements sur le programme peuvent être obtenus auprès du Greffe ou sur le site Web du Tribunal.

125. Les participants au programme 2017-2018 (juillet 2017-mars 2018) sont originaires des pays suivants : Chypre, Égypte, Espagne, Indonésie, République démocratique du Congo, Russie et Trinité-et-Tobago.

C. Ateliers régionaux

126. Le Tribunal a organisé dans diverses régions du monde une série d'ateliers sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Ces ateliers ont pour but de familiariser des experts gouvernementaux spécialisés dans le domaine du droit de la mer et du droit maritime avec les procédures de règlement des différends prévues à la partie XV de la Convention, l'accent étant mis sur la compétence du Tribunal et sur les procédures applicables aux affaires dont il est saisi.

127. Les 5 et 6 juin 2017, un atelier organisé par le Tribunal en coopération avec le Gouvernement costaricien et avec l'appui financier du Korea Maritime Institute s'est tenu à San José. Le thème de l'atelier était « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer dans les régions d'Amérique centrale et des Caraïbes ». Ont participé à l'atelier des représentants de 12 pays de la région : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Belize, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

D. Académie d'été

128. La onzième édition de l'Académie d'été, organisée par la Fondation internationale du droit de la mer, s'est tenue dans les locaux du Tribunal du 23 juillet au 18 août 2017 et avait pour thème « Promoting ocean governance and peaceful settlement of disputes ». Trente-six participants originaires de 29 pays ont suivi des conférences portant sur le droit de la mer et sur le droit maritime. Ces conférences ont été données par des juges du Tribunal et le Greffier, ainsi que par des experts, des spécialistes, des représentants d'organisations internationales et des scientifiques.

Annexe I

Informations concernant le personnel (2017)

Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Gautier, Philippe	Greffier	Belgique	SSG	SSG
Hinrichs, Ximena	Greffier adjoint	Chili	D-2	D-2
Vacant	Juriste principal/Chef du service juridique		P-5	
Guy, Pauline	Traductrice principale/Réviseur – Chef des Services linguistiques	Royaume-Uni	P-5	P-5
Savadogo, Louis	Juriste	Burkina Faso	P-4	P-4
Mizerska-Dyba, Elzbieta	Chef de la Bibliothèque et des archives	Pologne	P-4	P-4
Gaba Kpayedo, Kafui	Chef du personnel, des bâtiments et de la sécurité	Togo	P-4	P-4
Füracker, Matthias	Juriste	Allemagne	P-4	P-4
Gaultier, Léonard	Traducteur/Réviseur (français)	France	P-4	P-4
Ritter, Roman	Chef des services budgétaires et financiers	Allemagne	P-4	P-3
Gbadoe, Alfred	Administrateur informaticien	Allemagne	P-3	P-3
Rostan, Jean-Luc	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
Vacant	Juriste		P-3	
*Ritter, Julia	Attachée de presse	Royaume-Uni	P-2	P-2
**Jimenez Sanchez, Rosa	Archiviste adjointe	Espagne	P-2	P-2
Buergers-Vereshchak, Svitlana	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (contributions/budget)	Ukraine	P-2	P-2
Vorbeck, Antje	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (personnel)	Allemagne	P-2	P-2
Burke, Naomi	Juriste adjointe de 1 ^{re} classe	Irlande	P-2	P-2

Nombre total de postes : 18

* Le poste d'attaché de presse est actuellement occupé à mi-temps par la titulaire du poste, M^{me} Ritter, et le reste du temps par M. Benjamin Benirschke dans le cadre d'un engagement temporaire.

** M^{me} Jimenez Sanchez a bénéficié d'un congé spécial jusqu'au 13 juillet 2017.

Agents des services généraux

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Bothe, Andreas	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment	Allemagne	G-7	G-7
Egert, Anke	Assistante pour les publications/Assistante personnelle (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
Winkelmann, Jacqueline	Assistante administrative (achats)	Allemagne	G-7	G-7
Mba, Patrice	Assistant informaticien	Cameroun	G-7	G-7
Albiez, Berit	Assistante linguistique/appui juridique	Allemagne	G-7	G-7
Vacant	Assistant personnel (Président)		G-7	
Naegler, Thorsten	Assistant aux finances	Allemagne	G-6	G-6
Karanja, Elizabeth	Assistante administrative	Kenya	G-6	G-6
Koch, Béatrice	Assistante juridique	France	G-6	G-6
Bartlett, Emma	Assistante personnelle	Royaume-Uni	G-6	G-6
Heim, Svenja	Assistante bibliothécaire	Allemagne	G-6	G-6
Rakotomalala, Brigitte	Assistante linguistique/appui juridique	France	G-6	G-6
Gomez Ramirez, Juan	Assistant administratif (finances)	Colombie	G-6	G-6
Fusiek, Christoph	Assistant aux finances (comptes créditeurs)	Allemagne	G-5	G-5
Marzahn, Inga	Assistante administrative	Allemagne	G-5	G-5
Fislage, Sylvie	Assistante personnelle (Greffier adjoint)	France	G-5	G-4
Banerjee, Mita	Assistante administrative	Allemagne	G-5	G-4
Duddek, Sven	Agent de sécurité principal/Régisseur	Allemagne	G-4	G-4
Aziamble, Papagne	Assistant administratif/Chauffeur	Togo	G-4	G-4
Ntinugwa, Chuks	Agent de sécurité/Chauffeur	Allemagne	G-3	G-3

Nombre total de postes : 20

Annexe II

Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2017

Autorité internationale des fonds marins, Kingston

Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie, Hambourg (Allemagne)

Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Hobart (Australie)

C. Raj Kumar, Vice Chancellor, O.P. Jindal Global University, Région de la capitale nationale Delhi (Inde)

Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, New York

Mare, Die Zeitschrift der Meere, Hambourg (Allemagne)

Matusalém Gonçalves Pimenta, Advogados Associados, Rio de Janeiro (Brésil)

Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Heidelberg (Allemagne)

Northwest Atlantic Fisheries Organization, Dartmouth (Canada)

Organisation mondiale du commerce, Genève

Section japonaise de l'Association de droit international, Université de Tokyo, faculté de droit, Tokyo

Seokwoo Lee, faculté de droit de l'Université Inha, Incheon (Corée)

Walther-Schücking-Institut für Internationales Recht an der Universität Kiel, Kiel (Allemagne)